

*Un exemplaire a été remis à la gendarmerie le 22/5/73 -*

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

ARRONDISSEMENT D'ANGOULÊME

COMMUNE

de

LA COURONNE

# EXTRAIT

## DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire de la commune de LA COURONNE

Vu l'article 97 du Code de l'Administration Communale,

Considérant que ~~des~~ plaintes ont été formulées par des habitants dont le repos est troublé la nuit par des aboiements de chiens,

Considérant qu'il est nécessaire, pour éviter, que de telles plaintes ne se multiplient, de pouvoir disposer d'un moyen d'action à l'encontre des propriétaires de chiens nuisant à la tranquillité publique,

POLICE - ABOIEMENTS DES CHIENS.

N° 73/44  
PRÉFECTURE DE LA CHARENTE  
18. MAI 1973  
CABINET DU PRÉFET

### ARRÊTE :

Article 1er - Les propriétaires de chiens devront prendre toutes dispositions pour éviter que ces animaux ne troublent la tranquillité publique et le repos des habitants par leurs aboiements et hurlements, en particulier la nuit.

Article 2 - En cas d'inobservation des prescriptions de l'article premier ci-dessus, les propriétaires de chiens dont les aboiements continus motiveront des plaintes des habitants feront l'objet d'un procès-verbal de contravention.

Article 3. - Le présent arrêté sera soumis au visa de M. le Préfet de la Charente.

Article 4. - M. le Chef de Brigade de Gendarmerie de LA COURONNE et le gardien de Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA COURONNE, le 15 mai 1973.

Le Maire,  
Pour le Maire  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint de

*Lamy  
quercy*

PRÉFECTURE de la CHARENTE

1<sup>re</sup> Direction - 2<sup>me</sup> Bureau

VU

ANGOULÊME, le 21 MAI 1973



Le Préfet.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

*[Signature]*

M. HACÈNE





